



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômage : indemnisation

Question écrite n° 49405

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les indemnités de chômage des frontaliers ayant exercé leur activité en Suisse. La législation actuelle prévoit que, pour les travailleurs frontaliers ayant occupé un emploi dans un Etat autre qu'un Etat membre de la CEE, le calcul des prestations chômage se fera sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent. Les autres frontaliers ayant été employés dans un pays membre de la CEE seront quant à eux indemnisés sur la base de leur salaire réel. Il en résulte une discrimination évidente et une disparité sociale et fiscale pour les travailleurs frontaliers exerçant leur profession en Suisse. Cet état de fait a été sanctionné à plusieurs reprises par le tribunal administratif de Strasbourg ainsi que par le Conseil d'Etat. Malgré cette jurisprudence, l'administration française maintient en vigueur les accords passés avec la République helvétique alors même que, dès 1974, le principe d'alignement de la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse sur celle des travailleurs frontaliers de la CEE avait été retenu par les partenaires sociaux. Dans ces conditions, il serait souhaitable de renégocier les accords passés avec la Suisse, afin que les travailleurs ayant été occupés dans ce pays soient traités équitablement. Il lui demande les actions qu'elle compte entreprendre pour apporter des solutions à cette question préoccupante.

Texte de la réponse

Les travailleurs frontaliers et assimilés visés par la commission d'assurance chômage franco-suisse du 14 décembre 1978 sont assujettis à la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leur activité et bénéficient des prestations de chômage selon les dispositions de la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils résident, ces prestations étant servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge. L'article 6 de ladite convention précise que le droit aux prestations est déterminé selon la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'ouverture du droit est sollicitée. L'annexe IX au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage prévoit en son chapitre 3 les modalités d'indemnisation des travailleurs frontaliers et assimilés au chômage résidant en France et ayant occupé un emploi dans un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne. Cette annexe renvoie à une délibération de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage le soin de déterminer les modalités de calcul du salaire de référence à partir duquel sont déterminées les prestations de chômage dont bénéficient les intéressés. La délibération n° 25, modifiée par la décision du 17 septembre 1998 de la commission paritaire nationale, prévoit que les travailleurs frontaliers et assimilés ayant exercé une activité sur le territoire helvétique sont indemnisés sur la base d'un salaire de référence déterminé à partir du salaire brut converti en francs français en fonction du taux de change moyen correspondant à la période de référence servant au calcul et affecté d'un coefficient égal à 0,75 %. Les niveaux réels d'indemnisation sont ainsi conformes aux indemnisations moyennes correspondantes pour les salariés ayant travaillé et cotisé en France. La question posée connaît une évolution, du fait de l'adoption par la Suisse en juin 1999 d'accords sectoriels avec l'Union européenne portant notamment sur la circulation des personnes. En outre, le référendum organisé par les autorités helvétiques sur la ratification de ces accords avec l'Union européenne a été approuvé le 21 mai 2000. Les accords, notamment celui sur la

circulation des personnes, entreront en vigueur après leur ratification par les Etats membres de l'Union européenne. Sous réserve de cette ratification par la France, les frontaliers antérieurement occupés en Suisse bénéficieront d'une indemnisation identique aux travailleurs frontaliers de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49405

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4337

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2284